

OMPI



WCT/A/1/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 juin 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR (WCT)

ASSEMBLÉE

**Première session (1^{re} session extraordinaire)
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002**

QUESTIONS RELATIVES AU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Mémoire du Secrétariat

1. Le présent document contient des informations et des propositions sur des questions de procédure et les travaux futurs dans la perspective de la première session de l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (ci-après dénommé "Assemblée du WCT"). Il est proposé que l'Assemblée du WCT adopte un règlement intérieur, constitue un bureau et traite de ses travaux futurs pendant cette session.
2. Il convient de noter que le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) est entré en vigueur le 6 mars 2002 et que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) est entré en vigueur le 20 mai 2002, chacun ayant fait l'objet d'au moins 30 ratifications ou adhésions. Le WCT et le WPPT contiennent chacun plusieurs dispositions analogues et traitent tous deux de nombreux points et questions identiques. Il convient donc de prendre en considération l'article 42 des *Règles générales de procédure de l'OMPI* ("Lorsque deux ou plusieurs organes de l'Organisation ou des Unions doivent examiner des questions qui sont pour eux d'intérêt commun, ils siègent en séance commune."). Dans ces conditions, il est proposé que l'Assemblée du WCT et l'Assemblée du WPPT tiennent ensemble leur première session.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur

3. L'article 15.5) du WCT est ainsi rédigé :

“Assemblée

...

“5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.”

4. Il est proposé que, afin de respecter l'obligation ci-dessus, l'Assemblée du WCT adopte comme règlement intérieur les *Règles générales de procédure de l'OMPI* (publication OMPI n° 399(FE) Rev. 3), comme c'est le cas pour chaque organe de l'OMPI, étant entendu que des dispositions particulières seront aussi adoptées dans le même temps pour compléter ces règles générales (voir le texte des “articles particuliers” dans les paragraphes qui suivent).

Dispositions particulières

5. Le WCT étant l'une des manifestations les plus récentes de la volonté des États membres de l'Organisation dans le cadre d'instruments juridiques internationaux, il contient certaines dispositions qui rompent quelque peu avec les pratiques reconnues dans d'autres traités et conventions antérieurs de l'OMPI. Par conséquent, il est nécessaire d'envisager d'adopter des dispositions particulières, ou articles particuliers, complétant les *Règles générales de procédure de l'OMPI*.

6. La modification des *Règles générales de procédure de l'OMPI* est expressément autorisée¹.

¹ “Article 56 : Modification des Règles générales de procédure

“1) Les présentes Règles générales de procédure peuvent être modifiées, pour ce qui concerne chacun des organes qui les a adoptées, par une décision de l'organe correspondant, pourvu que ladite décision soit prise autant que possible en séance commune et que ledit organe accepte la modification selon la procédure prescrite pour la modification de son règlement intérieur.

“2) Toute modification apportée aux présentes Règles générales de procédure entre en vigueur, pour chaque organe ayant adopté les présentes Règles générales de procédure, au moment où celui-ci accepte ladite modification.”

a) Constitution du bureau

7. L'article 9 des *Règles générales de procédure de l'OMPI* précise que les membres du bureau sont élus pendant la première séance de chaque session ordinaire².

8. D'une façon générale, les membres des bureaux des organes de l'OMPI sont en fonction à compter de leur élection pendant une session ordinaire jusqu'à la session ordinaire suivante non comprise, soit, en principe, pendant une période de deux années³. En relation avec la présente réunion de l'Assemblée du WCT se pose la question de savoir si cette assemblée tient une session ordinaire ou extraordinaire et quelle sera la durée des fonctions des membres du bureau qui doivent être élus, étant entendu que l'Assemblée générale de l'OMPI se réunit en session extraordinaire en 2002. Il ressort de la pratique établie que, en règle générale, tous les organes qui se réunissent avec l'Assemblée générale de l'OMPI le font dans le cadre d'une session commune extraordinaire ou ordinaire (pendant les années paires et impaires respectivement). Or, en 2002, ils tiennent aussi des sessions extraordinaires (à l'exception du comité de coordination). Il est à noter également que la première session de l'Assemblée de l'Union de Madrid, de l'Assemblée de l'Union du PCT, de l'Assemblée de l'Union de l'IPC, de l'Assemblée de l'Union de Locarno et de l'Assemblée de l'Union de Budapest a été une session extraordinaire.

9. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que l'Assemblée du WCT tienne une session extraordinaire en 2002 et une session ordinaire en 2003. Il est aussi proposé que le président et les vice-présidents de l'Assemblée du WCT soient élus pour un an, c'est-à-dire pour la période d'une année allant de cette première session (2002) à la session de l'année suivante (2003) non comprise, qui sera une session ordinaire, afin d'assurer une uniformité avec tous les autres organes de l'OMPI qui se réuniront alors. Si la première session de l'Assemblée du WCT est une session extraordinaire et si les membres du bureau élus cette année le sont pour un an, l'Assemblée du WCT, et les membres de son bureau qui auront été élus, se trouveront sur la même ligne que les autres organes de l'OMPI.

² "Article 9 : Constitution du bureau

"1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, chaque organe élit un président et deux vice-présidents.

"2) Les membres du bureau restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

"3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient."

³ Voir l'article 6.4)a) et b) de la *Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle* (Stockholm, 1967) : "a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général. b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des États membres de l'Assemblée générale." Cependant, le Comité de coordination de l'OMPI se réunit en session ordinaire chaque année.

b) Délégations

10. Il est précisé dans les *Règles générales de procédure de l'OMPI* que les délégations ne sont composées que de représentants des États membres⁴. Les *Règles générales de procédure de l'OMPI* prévoient aussi que les organisations intergouvernementales ont le statut d'observateur⁵.

11. Nonobstant ce qui précède, le WCT définit le statut de certaines organisations intergouvernementales par rapport à l'Assemblée du WCT. Ce statut diffère du statut d'observateur que les *Règles générales de procédure de l'OMPI* confèrent aux organisations intergouvernementales. À cet égard, l'article 17 du WCT est ainsi rédigé :

“Conditions à remplir pour devenir partie au traité

“1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au traité.

“2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

“3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.”

12. L'article 7 des *Règles générales de procédure de l'OMPI* devrait donc être remplacé par un article particulier, de telle sorte que la définition de “délégations” soit élargie aux organisations intergouvernementales qui deviennent Parties contractantes conformément à l'article 17.2) ou 3) du WCT.

13. Il est proposé de remplacer l'article 7 actuel des *Règles générales de procédure de l'OMPI* par l'article particulier suivant :

“Article 7 : Délégations

“1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.

⁴ “Article 7 : Délégations

“1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts [...]”

⁵ “Article 8 : Observateurs

“1) Le Directeur général invite à se faire représenter par des observateurs les États et les organisations intergouvernementales auxquels un traité ou un accord confère un tel statut.”

“2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au WCT conformément à l'article 17.2) ou 3) de ce traité est considérée comme une délégation et a droit aux mêmes avantages que la délégation d'un État, en vertu des dispositions du présent règlement.

“3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

“4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.

“5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par lettre, note ou télégramme émanant de préférence du Ministère des affaires étrangères ou de l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.”

c) Mise aux voix

14. Les Règles générales de procédure de l'OMPI prévoient que seules les délégations peuvent voter :

“Article 25 : Mise aux voix

“Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

“Article 39 : Observateurs

“Les observateurs n'ont pas le droit de vote.”

15. Toutefois, l'article 15.3)b) du WCT est ainsi rédigé :

“Assemblée

...

“b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.”

16. Compte tenu des dispositions du WCT qui permettent à certaines organisations intergouvernementales de devenir parties au traité, de constituer une délégation et de voter dans l'Assemblée du WCT, il est proposé de remplacer l'article 25 des Règles générales de procédure de l'OMPI par l'article particulier suivant :

“Article 25 : Mise aux voix

“1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

“2) *Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l’un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.*”

17. *L’Assemblée du WCT est invitée à examiner et*

i) approuver la proposition figurant au paragraphe 9;

ii) adopter comme règlement intérieur les Règles générales de procédure de l’OMPI mentionnées au paragraphe 4;

iii) adopter les articles particuliers figurant aux paragraphes 13 et 16.

TRAVAUX FUTURS

18. Les travaux futurs de l’Assemblée du WCT peuvent être divisés en deux domaines principaux : i) promouvoir les ratifications et les adhésions au traité; et ii) œuvrer en faveur de la mise en œuvre du traité⁶. À cette fin, le Secrétariat organisera dans certains États des réunions sur l’adhésion au traité et la mise en œuvre du traité. En outre, il donnera, selon qu’il y aura lieu, des avis juridiques, en particulier en relation avec l’élaboration de législations nationales, participera à des séminaires et à des réunions pertinents et réalisera des études et d’autres publications à but informatif dans ce domaine.

19. *L’Assemblée du WCT est invitée à prendre note des informations figurant au paragraphe 18.*

[Fin du document]

⁶ Voir le *Programme et budget de l’OMPI* pour l’exercice 2002-2003 (Publication de l’OMPI n° WO/PBC/4/2), pages 78 à 80.